

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÈRE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel portant désignation de trois Membres
du Tribunal d'expropriation en vue de la construction
d'un boulevard Horizontal.

Arrêté ministériel désignant un Membre du Tribunal
d'expropriation en vue de l'élargissement du boulevard
des Moulins.

Arrêté ministériel désignant un Membre du Tribunal
d'expropriation en vue de l'élargissement de la rue
Grimaldi.

Arrêté municipal réglementant la profession de commis-
sionnaire, portefaix, etc.

Tarif applicable aux commissionnaires, portefaix.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques de l'agent de police Grégoire.

État des condamnations prononcées par le Tribunal
Correctionnel.

Mouvement du Port de Monaco.

VARIÉTÉS :

Les Tableaux de la Cathédrale de Monaco.

ÉTUDE SCIENTIFIQUE :

Les inconvénients du Tabac (Suite et fin).

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Par Arrêté du 27 août 1912, ont été désignés
pour faire partie du Tribunal d'expropriation,
en vue de la réalisation d'un projet de construc-
tion d'un boulevard Horizontal entre le boule-
vard de l'Observatoire et l'Hôpital, MM. Méde-
cin Alexandre, Fontaine Henri et Baron Ange.

Par Arrêté en date du 27 août 1912, M. Baron
Ange a été désigné pour faire partie du Tribunal
d'expropriation en vue de la réalisation du pro-
jet d'élargissement du boulevard des Moulins,
en remplacement de M. Jules Doda, empêché.

Par Arrêté en date du 27 août 1912, M. Isnard
Victor a été désigné pour faire partie du Tri-
bunal d'expropriation en vue de la réalisation
du projet d'élargissement de la rue Grimaldi,
en remplacement de M. Giaume, empêché.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire, Président de la Commission
intercommunale ;

Agissant en vertu de la décision de cette
Commission en date du 16 juillet 1912 ;

Vu les Ordonnances du 11 juillet 1909 sur la
Police municipale et du 7 mai 1910 sur le Con-
seil communal ;

Vu la Loi constitutionnelle du 5 janvier 1911
et l'Ordonnance du 3 avril 1911, sur les intérêts
communs aux trois communes ;

Les Conseils communaux consultés ;

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt du bon
ordre, de réglementer les commissionnaires ou

portefaix, pisteurs, cireurs sur la voie publique
et cireurs d'appartements.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu qui vou-
dra exercer la profession de commissionnaire
ou portefaix devra adresser une demande au
Maire Président de la Commission intercommu-
nale.

Il joindra à sa demande : son acte de nais-
sance, l'extrait de son casier judiciaire, un cer-
tificate de bonne vie et mœurs, et, le cas échéant,
son permis de séjour.

Sont également soumises à la disposition qui
précède, les personnes exerçant la profession de
cireurs sur la voie publique, cireurs et net-
toyeurs d'appartements, boutiques ou autres,
tondeurs de chiens et chevaux.

ART. 2. — Chaque commissionnaire ou por-
tefaix qui aura été autorisé recevra une médaille,
indiquant le numéro sous lequel il est inscrit et
qu'il devra toujours porter ostensiblement.

Le prix de cette médaille est à sa charge.

ART. 3. — Les commissionnaires, qui devront
toujours avoir des vêtements propres, porteront
comme signes distinctifs une casquette et une
blouse conformes aux modèles adoptés, savoir :

Casquette genre marine en drap rouge avec
le mot : « Commissionnaire » sur le turban. En
été, cette casquette sera remplacée par un cha-
peau de paille orné d'un ruban portant le mot :
« Commissionnaire » ;

Blouse en toile bleue avec col rabattu rouge.
La blouse descendra à mi-cuisse.

La médaille délivrée par la Mairie sera sus-
pendue à hauteur du sein gauche par un bouton.

Elle devra être restituée à la Mairie lorsque
le commissionnaire cessera d'exercer, quel qu'en
soit le motif.

Il est interdit aux commissionnaires et por-
tefaix de vendre, prêter ou engager leur médaille.

ART. 4. — Cette médaille sera retirée à ceux
qui exigeraient des voyageurs une rétribution
supérieure à celle fixée par le tarif annexé au
présent arrêté et approuvé par M. le Ministre
d'État ; qui manqueraient d'égard envers les
personnes qui les emploient ; qui se querelle-
raient, se battraient entre eux ou causeraient
du scandale sur la voie publique ; qui commet-
traient une action contraire à la probité et ce,
indépendamment des peines prévues par la loi.

Procès-verbal de contravention sera dressé
contre tout individu qui fera usage d'une mé-
daille contrefaite ou qui ne lui appartiendrait
pas et des poursuites seront dirigées contre lui
devant les tribunaux compétents.

ART. 5. — Les commissionnaires ou portefaix
devront faire connaître à la Mairie le lieu de leur
résidence. En cas de changement de demeure,

ils seront tenus d'en faire immédiatement à la
Mairie la déclaration. Ceux qui abandonneront
leur poste pendant une durée de plus d'un mois
dans la saison d'hiver, soit du 15 octobre au 15
mai, seront considérés comme démissionnaires
et seront tenus de remettre leur carnet et leur
médaille à la Mairie.

Pendant la saison d'été, soit du 15 mai au
15 octobre, ils pourront s'absenter de la Prin-
cipauté, mais ils devront obtenir l'assentiment
de l'autorité municipale, qui veillera à ce qu'il
soit toujours répondu aux besoins du public.

ART. 6. — Toute personne est libre de choisir,
parmi les portefaix, commissionnaires, ceux
qu'elle veut employer, et il est expressément
défendu à ces derniers de porter atteinte à cette
liberté, comme aussi de s'introduire dans aucune
habitation, établissement, magasin, sans la per-
mission du propriétaire.

ART. 7. — Les portefaix requis pour un ser-
vice de leur métier ne peuvent s'y refuser. Lors-
qu'un travail est commencé, il est défendu aux
portefaix, commissionnaires de le suspendre,
excepté pendant les heures de repas déterminées
par l'usage.

Les particuliers ont également le droit d'em-
ployer, pour le chargement ou le déchargement
de leurs effets, denrées, marchandises ou appro-
visionnements, leurs domestiques, ouvriers ou
gens habituellement à leur service.

ART. 8. — Le commissionnaire engagé pour
se rendre à l'heure fixée chez un particulier et
qui ne s'y rend pas est passible des peines pré-
vues par l'article 472 n° 15 du Code pénal, sans
préjudice de l'application de l'article 475 du
même Code, en cas de récidive, et des sanctions
administratives qui pourraient intervenir contre
le contrevenant.

ART. 9. — Quiconque, ayant engagé un com-
missionnaire à heure fixe, le renvoie sur le champ
pour un motif quelconque sans l'employer, sera
tenu de lui payer : une rétribution de 1 franc
si le commissionnaire est venu à pied ou avec
une charrette à bras ; 1 fr. 50 si le commis-
sionnaire est venu avec un camion attelé.

ART. 10. — Défense est faite aux portefaix,
commissionnaires de former des groupes sur la
voie publique ou d'entraver de toute autre
manière la liberté de la circulation, d'aller au
devant des voitures d'approvisionnement, de
toucher aux ballots, caisses ou paniers et géné-
ralement à toutes marchandises avant d'avoir été
appelés par les personnes auxquelles appartiennent
ces objets, de s'opposer à aucun transport,
chargement ou déchargement d'objets quelcon-
ques par des personnes autres que des commis-
sionnaires ou portefaix, les propriétaires conser-
vant à cet égard leur pleine et entière liberté, de

s'immiscer dans les ventes de marchandises, de se coaliser entre eux ou de former des factions pour empêcher les autres de travailler.

Il leur est également défendu de la manière la plus formelle d'assailir les voyageurs de sollicitations importunes.

ART. 11. — Les portefaix, commissionnaires qui seront employés par les voyageurs seront tenus de transporter personnellement aux endroits désignés par ces derniers les colis qui leur sont confiés.

Si, par suite du poids ou du trop grand nombre de colis à transporter, il leur est nécessaire de recourir à un aide, ils devront s'adresser à leurs confrères en commençant par celui qui est le premier à marcher et non à des individus non autorisés, sans tenue réglementaire et échappant par ce fait à la surveillance de la Police.

Ils sont rendus responsables des colis et objets qui leur sont confiés. Ils doivent les porter sans aucun délai à leur destination et les préserver d'avaries. Il leur est, en outre, formellement interdit de profiter de l'ignorance des voyageurs pour les faire descendre dans un endroit autre que celui qu'ils auraient indiqué.

ART. 12. — Les portefaix, commissionnaires seront tenus de déférer à toute réquisition de la Police dans l'intérêt du commerce et de la prompte exécution des opérations de chargement et déchargement comme pour le maintien de la libre circulation de la voie publique, ainsi que pour le service des gares, du port et de la ville.

ART. 13. — Les portefaix, commissionnaires ne peuvent stationner qu'aux emplacements qui leur sont désignés dans l'autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Toutefois, ceux qui desservent la gare de Monaco pourront, à tour de rôle, se rendre au port à l'arrivée des bateaux, mais de façon qu'il reste toujours à la gare la moitié d'entre eux pour assurer le service.

ART. 14. — Pour les courses et commissions faites dans toute l'étendue de la Principauté, les commissionnaires, portefaix ne pourront rien exiger en sus des prix qui sont indiqués dans le tarif annexé au présent arrêté.

ART. 15. — Un carnet d'identité contenant le présent règlement sera délivré à tout commissionnaire ou portefaix autorisé qui devra le porter constamment sur lui et le présenter à toute réquisition des autorités ou du particulier qui l'emploie.

ART. 16. — Les hôteliers ou aubergistes qui envoient des pisteurs aux gares devront les munir d'une casquette portant le nom de l'établissement qu'ils représentent.

Les pisteurs se tiendront en ligne aux portes de sortie dans les cours des gares, de manière à être vus des voyageurs, mais ils ne pourront, en aucune façon, les solliciter pour les engager à descendre dans un hôtel plutôt que dans un autre.

Ils ne devront jamais quitter leur poste pour harceler les voyageurs.

Il est, de plus, défendu aux dits pisteurs de racoler des voyageurs en ville.

L'annonce de l'hôtel ou de la profession de commissionnaire à haute voix, ainsi que tous cris pouvant empêcher la bonne marche du service seront formellement interdits.

ART. 17. — Les commissionnaires, pisteurs, etc. devront, dans l'alignement qu'ils prennent à la sortie des voyageurs, laisser le trottoir de la gare libre, s'aligner sur le terrain de la cour de la gare et conserver un espace de cinq mètres au moins entre les deux rangs.

Le commissionnaire placé sur la ligne doit obtempérer au premier appel qui lui est adressé, sans pouvoir prétexter qu'il est déjà engagé.

ART. 18. — Les dispositions des règlements ou arrêtés antérieurs, relatifs aux commissionnaires et portefaix, sont abrogés.

ART. 19. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément à la loi.

Monaco, le 18 juillet 1912.

Le Maire,
Président de la Commission Intercommunale,
S. REYMOND.

Monaco, le 26 juillet 1912.

APPROUVÉ :
Le Ministre d'État,
E. FLACH.

Tarif

applicable aux portefaix et commissionnaires

a) Pour transporter du lieu d'arrivée à une voiture stationnant à proximité ou inversement, de la voiture au départ ou pour prêter la main au chargement ou au déchargement.....	0 f 25
b) Pour une course ou accompagnement en ville, sans colis.....	0 50
c) Pour port d'un ou plusieurs colis jusqu'à 50 kilogrammes.....	1 »
d) Au-dessus de 50 kilog. jusqu'à 100 kilog., en sus par 10 kilog. sans fractionnement.....	0 20
e) Pour une heure, sans bagages.....	1 »
f) Avec bagages, en plus par 50 kilog. ou fraction.....	0 50

Si l'heure est dépassée, il sera compté, par demi-heure ou fraction de demi-heure en sus, un supplément fixé de 0 fr. 50 dans le premier cas et de 1 franc dans le second cas.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

Jeudi matin, à 8 heures, ont eu lieu les obsèques d'un des plus anciens membres du personnel de la Sûreté publique, l'agent de police Grégoire Félix Jean-Baptiste, titulaire de la médaille d'honneur de 2^e classe et de la médaille coloniale, détaché à la Police municipale.

Le deuil était conduit par les deux fils et le beau-frère du défunt. Des couronnes offertes par la Société des Vétérans, par le personnel de la Direction de la Sûreté publique, par les employés municipaux, ornaient le char funèbre.

La Société des Vétérans, la Direction de la Sûreté publique, au personnel de laquelle le défunt appartenait depuis 21 ans, le corps des carabiniers, des pompiers, des douaniers, le personnel de la Mairie, étaient représentés par de nombreuses délégations. M. Canu, secrétaire du Gouvernement, représentait le Gouvernement, M. Reymond, président de la Commission intercommunale, maire de la Condamine, les municipalités, et M. Codur, commissaire central, le directeur de la Sûreté publique, en congé.

Au cimetière de Monaco où eut lieu l'inhumation, M. Codur, commissaire central, en quelques paroles d'une émouvante simplicité, dit un dernier adieu au défunt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 29 août 1912, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

L. C., pisteur d'hôtel, né le 18 octobre 1883, à Lauterbrunnen (Suisse), demeurant à La Condamine, 16 francs d'amende, pour infraction à la police des chemins de fer ;

T. J.-H., boulanger, né le 15 juillet 1890, à Trinità di Mondovi (Italie), demeurant au Cap d'Ail,

quartier de Saint-Antoine, 50 francs d'amende, pour colportage et détention de tabac, en fraude des droits du Trésor ;

B. V.-J., manœuvre, né le 18 novembre 1889, à Monaco, demeurant à La Condamine, six jours de prison et 16 francs d'amende, pour ivrognerie. Fait application des dispositions de l'article 236 du Code pénal ;

D. L., 32 ans, née à Dijon (France), ayant demeuré à Nice, 6, rue de la Cloche, deux ans de prison (par défaut), pour vol simple ;

M. E., né le 17 avril 1882, à Widmur (France), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, trois ans de prison (par défaut), pour vol simple.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 21 au 28 août 1912 :

Brick-goëlette Marie, français, cap. Ciapara, propr. Crovetto-Fontaine, venant de Propriano.

Yacht à vapeur Adriana, italien, cap. Altieri, propr. Comte di Vadi, venant de Gènes.

Canot automobile Emilia, monégasque, cap. Barral, propr. Barral Jean, venant d'Allassio.

Tartane Figaro, français, cap. Alzapiedi, propr. Béranger, venant de Nice.

Tartane Tante, français, cap. Davin, propr. Bulgharoni, venant de Saint-Tropez.

Tartane Conception, français, cap. Castor, propr. Crovetto, venant de Saint-Tropez.

Tartane Marie-Jeanne, français, cap. Bresse, propr. Bulgharoni, venant de Saint-Tropez.

Remorqueur Jean-Bart, français, cap. Mattei, propr. Mattei, venant d'Agay.

Vapeur Cannebière, français, cap. Valeri, propr. Doda, venant de Cannes.

Départs du 21 au 28 août :

Tartane Tante, allant à Saint-Tropez.

Tartane Marie-Jeanne, allant à Saint-Tropez.

Vapeur Cannebière, allant à Marseille.

VARIÉTÉS

Les Tableaux de la Cathédrale de Monaco peints par Louis Bréa.

(Suite.)

Les trois figures qui viennent d'être étudiées ont un caractère commun dans la forme allongée du visage, leur construction, leur modelé, leur expression. Invinciblement elles rappellent les œuvres des maîtres lombards de la fin du quinzième siècle. Cette influence était déjà accusée, mais à un moindre degré, dans le retable de saint Nicolas, et elle n'a rien qui puisse surprendre, puisque l'on sait les relations de Bréa avec les peintres du Nord de l'Italie, notamment avec Vincent Foppa. Il ne faut pas négliger de la signaler, en reconnaissant toutefois que notre artiste conserve malgré cela son originalité.

Le donateur, Antoine Teste, recteur de l'église de Monaco, est représenté en petites dimensions, agenouillé de profil, dans l'encoignure du panneau principal, au-dessous du saint Jean. Il lève une tête imberbe vers la Vierge de douleur et joint les mains. Il est vêtu d'une robe noire bordée de blanc, qui s'ouvre sur le devant. Sa figure et ses mains, d'un ton très chaud, rougeâtre, sont dessinées avec soins. On sait que Louis Bréa et les artistes de la région niçoise, ses contemporains, avaient assez l'habitude de peindre les donateurs dans des proportions aussi réduites, et l'exemple du retable de Puget-Théniers où le personnage qui a payé le tableau est reproduit aussi grand que la Vierge, le Christ et les saints, est plutôt rare. Au contraire, Louis Bréa a agenouillé aux pieds de sa sainte Catherine de Sienne les représentants des Tertiaires de l'ordre de Saint-Dominique, comme le curé Antoine Teste. On retrouverait encore dans les petits personnages laïques, sous le manteau de sa Vierge de miséricorde de Taggia, les portraits de Jean Pasqua et de ses héritiers ; de même, dans le coin du tableau de sa Madone du Rosaire, les recteurs de la confrérie

de ce nom à Taggia. L'auteur du retable de la Vierge de Pietà à Sospel a figuré ainsi quelques Pénitents blancs pour la confrérie de qui il travaillait ; également le peintre qui a exécuté la Pietà des Pénitents de Monaco. L'artiste à qui l'on doit le retable de Lieuche s'est conformé aux mêmes préoccupations d'humilité, lorsqu'il a représenté dans de pareilles proportions le donateur agenouillé aux pieds de saint Louis de Toulouse et tourné vers la Vierge de l'Annonciation.

J'en ai presque assez dit du paysage où l'imagination de M. Jolivot a cru apercevoir des aspects du Rocher et de la Condamine de Monaco, ainsi que de Menton. Le saint Sépulcre, où le corps du Christ va être renfermé, devient pour lui « peut-être » le tombeau de sainte Dévote. Tout cela est de l'invention pure et simple ; c'est perdre son temps que de chercher à identifier des villes, montagnes ou vallées, que l'auteur du tableau a combinées sans aucun souci d'exactitude et même de vraisemblance. Je noterai cependant un petit détail qui n'a probablement qu'une très faible importance, mais donne une note sortant un peu de la banalité : c'est la présence du chardonneret perché sur une branche morte. L'artiste en a posé un autre sur la traverse de fer dans l'oculus éclairant l'appartement où se passe la Flagellation du Christ.

Ce serait peut-être l'occasion d'étudier ici les paysages dans l'œuvre de Louis Bréa. Depuis 1475, date du tableau de la Pietà de Cimiez, jusqu'en 1516 où il livra le retable de saint Georges à Montalto, il en fit alterner avec des fonds d'or. Dans le premier de ses tableaux, il plaça même un ciel d'or à ramages guillochés au-dessus du paysage, car les couleurs bleutées et les nuages qu'on voit actuellement ont été ajoutés dans une restauration. Dans certains retables, le sujet principal est seul dans un paysage : par exemple, le Baptême du Christ à Taggia et le saint Georges déjà cité, les saints qui l'encadrent restant sur fond d'or. L'artiste n'a pas la prétention, je le répète, de représenter un site particulier, une ville déterminée ; s'il emprunte à la réalité les éléments de sa composition, l'arrangement qu'il leur donne ne paraît correspondre à rien. Les lignes de ses paysages sont toujours très mouvementées ; le tableau qui aurait le décor le plus plat serait celui de la Madone du Rosaire à Taggia (1513). En général, il montre une succession de collines, entre lesquelles circule une rivière. Il place même, dans le voisinage du premier plan, des rochers de forme plus ou moins bizarre, comme par exemple dans la Crucifixion du Palazzo Bianco, le Baptême du Christ de Taggia et la Crucifixion de Cimiez (1512). D'autres fois, comme dans le retable commandé par le curé Teste et la Crucifixion de Cimiez, il équilibre sa composition par deux monticules élevés de chaque côté de son cadre et séparés par une vallée. Quelques arbres, au feuillage le plus souvent grêle, se profilent sur le ciel ; d'autres, moins élevés, plus nombreux et plus feuillus, sont traités par masse et font une tache plus foncée sur les plaines et les collines. Dans le tableau de la Pietà de 1475, Bréa a agrémenté le tout premier plan de quelques petites plantes de grandeur naturelle, cerclées et nervées de filets d'or.

Des villes ou châteaux apparaissent toujours dans le paysage ; ils sont placés sur les pics les plus hauts, sur des éminences plus modestes, même au bord de l'eau ; quelquefois, près des rivières, des tours gardent l'entrée des ponts. Il est plus rare de distinguer des ruines de monuments antiques, ainsi que Bréa en a peint en arrière de son Jean, au tabernacle de la cathédrale de Savone entrepris par Vincent Foppa, ou bien des tours à demi-détruites comme dans la ville représentée sur le retable du curé Teste. Ce sont toujours des bourgades, villes et forteresses, telles qu'on en construisait à la fin du quinzième

siècle, avec leur enceinte fortifiée, leurs tours multiples et leurs donjons, leurs églises mêmes. La Jérusalem en arrière du Calvaire, dans le tableau de Cimiez, tient une grande place dans le paysage, avec ses remparts, ses maisons et une énorme rotonde, qui, dans l'idée du peintre, représente le monument élevé sur le saint Sépulcre. Des chemins conduisent toujours, comme dans le tableau de Monaco, aux villes et forteresses ; il n'est pas rare d'y voir circuler des personnages microscopiques, à pied ou à cheval.

Une atmosphère lumineuse baigne tous ces aspects de la nature, excepté le premier plan qui est toujours sombre pour que les personnages ressortent mieux ; la coloration est sobre, les lointains sont d'un bleu clair, un ciel limpide les couvre, presque blanc au-dessus de l'horizon ; il est rare que Bréa le charge de nuages autant que dans le tableau du Rosaire à Taggia. Il se contente le plus souvent d'y faire courir quelques nuées en flocons, auxquelles il ne veut pas donner trop d'importance. Il lui arrive même de les opposer en équilibre harmonieux, comme il a fait à droite et à gauche de la croix dans le tableau de 1512 conservé à Cimiez. Le tempérament de l'artiste se reconnaît donc là aussi : il est ennemi de la violence, du désordre, du tragique. Que l'on considère la façon dont il pose ses personnages, dont il exprime leurs sentiments, dont il compose et anime ses paysages, il est toujours le même, se tient dans une sage mesure, a horreur de tout ce qui est tourmenté, de tout ce qui enlaidit.

La disposition autour de la Pietà des six panneaux donnant, dans de petits cadres, autant de scènes de la Passion, est une chose assez insolite, aussi bien dans l'œuvre de Bréa que dans les tableaux de ses contemporains. Bien que les artistes de cette époque ne craignissent pas de placer tout à fait en haut de leurs retables des scènes de dimensions très réduites (par exemple dans les retables de Gréolières et de Villars) et de réduire les proportions des personnages qu'ils peignaient au-dessus de la zone inférieure, c'est plutôt alignées horizontalement dans une prédelle qu'on s'attendrait à rencontrer les scènes que le curé Teste a fait mettre les unes au-dessus des autres, à droite et à gauche du panneau principal. C'est ainsi qu'elles sont en effet disposées au bas de la Crucifixion dans le tableau de Cimiez. Mais à Antibes, Bréa les a mises tout autour du panneau central.

(A suivre.)

L.-H. LABANDE.

ÉTUDE SCIENTIFIQUE

Les inconvénients du Tabac

(Suite et fin.)

Le tabac est principalement nuisible pour le cœur et les vaisseaux. A la suite d'excès de tabac certains fumeurs sont pris de palpitations pénibles ; ils se croient atteints d'une affection cardiaque, mais ce ne sont que des troubles fonctionnels qui disparaissent par la cessation des habitudes tabagiques.

D'autres ont une sensation d'oppression et de douleur précordiale, ou bien des crises d'angines de poitrine, horriblement pénibles et très effrayantes.

Enfin, ce sont parfois des vertiges, des malaises avec tendance syncopale tenant le malade éveillé une partie de la nuit ; un ralentissement du pouls, ou bien des intermittences du pouls avec sentiment de défaillance.

Tantôt ces accidents disparaissent très rapidement dès que le sujet cesse de fumer ; tantôt ils persistent encore plusieurs mois ou plusieurs années. C'est qu'ils n'ont pas tous la même origine ; les uns sont simplement le résultat de l'irritation du système nerveux cardiaque par le tabac ; les autres sont dus à des lésions viscérales ou vasculaires.

Nous touchons ici à une question très discutée, celle des rapports du tabagisme avec l'artério-sclérose et l'athérome artériel. Potain et Laucereaux ont nié l'ac-

tion du tabac sur les vaisseaux ; Huchard l'a admise ; Rendu rappelait que, dans un voyage en Corse, il avait été frappé du nombre insolite de lésions aortiques observées chez des individus qui tous étaient de grands fumeurs. Erb a décrit chez les fumeurs invétérés une claudication intermittente des membres inférieurs, due à la sclérose des artères fémorales et tibiales, et pouvant se compliquer de gangrène.

Pour résoudre cette question, de nombreuses expériences ont été entreprises dans ces dernières années.

Plusieurs auteurs ont fait à des animaux des injections de nicotine, qui est le principal alcaloïde toxique du tabac, mais ils n'ont pas reproduit ainsi la véritable intoxication tabagique, car la nicotine n'est pas le seul poison du tabac ; elle n'existe qu'en petite quantité dans la fumée de tabac, où elle se trouve associée à de nombreux corps toxiques, tels que l'acide prussique, la collidine, la méthy camine, les bases pyridiques, l'ammoniaque, l'aldehyde formique, l'oxyde de carbone.

D'autres auteurs ont fait ingérer du tabac complet sous forme de pilules ou de macération à leurs animaux, ou bien ils ont fait des injections de macérations de tabac sous la peau ou dans les veines des animaux.

L'intoxication obtenue ainsi est déjà plus voisine du véritable tabagisme ; mais elle n'est pas identique, car la combustion du tabac développe des poisons, tels que l'oxyde de carbone, qui passent dans la fumée et jouent un rôle dans l'intoxication.

Pour se rapprocher encore plus de la réalité, MM. Guillaïn et Gy ont utilisé la dissolution de fumée de tabac obtenue en faisant barboter la fumée dans de l'eau, comme elle barbote dans un narguilé. Cette « eau de fumée » est injectée dans les veines ou sous la peau.

Mieux encore, ils ont fait séjourner des lapins et des cobayes dans des atmosphères saturées de fumée de tabac et ils les ont forcés ainsi à en absorber par les voies respiratoires de la même façon que l'homme qui fume.

Ces expériences faites par divers auteurs ont, comme toujours, donné des résultats divers.

Les uns ont obtenu très fréquemment des lésions d'athérome aortique chez les animaux ; M. Boveri en obtint dix fois sur seize. Les autres en ont eu moins souvent ; M. Gouget en a trouvé une fois sur huit ; MM. Guillaïn et Gy n'en ont observé que trois fois sur trente-trois expériences prolongées faites sur des lapins.

La discordance de ces résultats peut tenir à différentes causes, en particulier à l'âge et à la race des lapins en expérience. Certains lapins, et surtout les lapins âgés, font en effet plus facilement de l'athérome. On a même été jusqu'à dire que l'athérome spontané était extrêmement fréquent chez les lapins : aussi MM. Lucien et Parisot ont constaté de l'athérome aortique chez 5 % des lapins sains ; et Miles, chez 34 % des lapins sains. — Il est vrai que ces derniers étaient des lapins américains !

Par contre, M. Sicard n'a pas observé une seule fois l'athérome spontané en examinant l'aorte de 250 lapins sacrifiés à la Salpêtrière pour la cuisine des pensionnaires.

Devant de telles discordances, il faut soupçonner aussi un facteur d'appréciation personnelle qui a fait exagérer aux uns, diminuer aux autres la fréquence de l'athérome spontané et de l'athérome tabagique chez le lapin.

Il me semble que l'on peut conclure, avec MM. Guillaïn et Gy que la fumée de tabac est capable de donner de l'athérome aortique aux lapins, mais que cette lésion est rare. Devant les opinions diverses qui se manifestent aussi en pathologie humaine, nous concluons de même que le tabagisme est un des facteurs de l'artério-sclérose et de l'athérome, mais qu'il est loin d'être le plus important.

Le tabac est dangereux pour le système nerveux. Il donne une série de troubles gênants, pénibles, parfois même graves. C'est parfois un tremblement menu, rapide, qui se manifeste principalement le matin lorsque le sujet veut écrire.

Ce sont des douleurs qui apparaissent et disparaissent brusquement, sans cause, à l'épaule, à la poitrine, ou en un point quelconque du corps.

C'est encore une céphalée pénible avec lourdeur de tête, vertige, sensation d'ivresse, impossibilité de travailler ; bien des migraines simples ou des migraines ophtalmiques sont le résultat de l'intoxication tabagique.

La mémoire est souvent troublée ; les mots les plus usuels ne viennent plus à point sur les lèvres du fumeur ; il en résulte une difficulté de la parole et du travail. A la suite d'un excès de tabac, surviennent parfois des accès d'aphasie, accompagnés ou non d'angoisse précordiale, de vertiges, de battements de cœur, de paralysie incomplète des membres du côté droit, qui sont transitoires et disparaissent après quelques heures.

L'action excitante du tabac sur le cerveau que le fumeur utilise pour exalter son imagination, faciliter son travail ou se donner un état de rêvasserie agréable va parfois jusqu'à créer un état pathologique avec de l'insomnie, des hallucinations visuelles, du subdélire ; le travail devient pénible, la volonté disparaît ; les névroses et les psychoses s'installent ; la pénible neurasthénie tourmente le fumeur.

Parfois enfin, ce sont des troubles de la vue, qui consistent principalement dans une diminution de l'acuité visuelle, avec sensation d'un voile devant les yeux, avec éblouissements au grand jour et mouches volantes, avec impossibilité de bien distinguer les couleurs.

Le tabac a été depuis longtemps accusé d'être particulièrement nuisible à la femme, de favoriser les avortements, de faire naître des enfants chétifs et de rendre la mère mauvaise nourrice. En 1843 eut lieu, à l'Académie de médecine, une discussion sur les dangers d'intoxication que couraient les ouvrières dans l'atmosphère des manufactures de tabac. Pour démontrer ces dangers, Méliér voulut ajouter l'expérimentation à l'observation ; ayant apporté dans une manufacture de tabac un rosier et une primevère fleuris, il constata que les fleurs en étaient fanées au bout de trois jours : il est vrai que ces plantes portaient des bourgeons nouveaux et que des lapins et des oiseaux placés dans la même atmosphère y volaient et gambadaient sans paraître en souffrir. L'Académie ne fut pas convaincue.

La discussion reprit en 1880, à la suite d'une enquête du docteur Delaunay auprès des sages-femmes du quartier du Gros-Caillou, siège d'une manufacture de tabac ; les résultats des enquêtes contradictoires ne permirent point d'établir l'action du tabac sur les avortements. On conçoit d'ailleurs combien la preuve en serait difficile à faire, si la vie des ouvrières ressemble, même de loin, à celle de Carmen.

Aujourd'hui la question a été portée sur le terrain expérimental. Il résulte des travaux de MM. Guillain et Gy que l'intoxication par le tabac retentit fortement sur les fonctions génitales : les femelles de lapins et de cobayes ont toutes eu des avortements ou donné naissance à des petits mort-nés. Est-on en droit d'appliquer ces conclusions à l'espèce humaine ? M. Robinson ne le pense pas : il n'a pu provoquer d'avortement par l'intoxication tabagique chez une chienne ni une chatte et il fait ressortir la facilité avec laquelle avortent, pour le plus léger traumatisme, les lapines et les cobayes ; en outre, malgré sa grande connaissance de l'Orient, il n'a pas rencontré chez les femmes qui fument le narguilé ou des cigarettes en grande quantité, un seul cas d'avortement qu'on soit en droit d'attribuer au tabac.

Concluons donc, en nous gardant de toute exagération, que si une petite cigarette est innocente, il est prudent pour les femmes d'éviter les excès de tabac durant la grossesse.

Lorsqu'un sujet souffre d'accidents tabagiques, que doit-il faire ? — La réponse est simple : il doit cesser de fumer, et en général les symptômes disparaissent rapidement : troubles cardiaques, accès d'angine de poitrine, troubles de la mémoire, accès d'aphonie qui effrayaient tant le malade, disparaissent en quelques jours, faisant ainsi la preuve de leur nature.

Mais il est pour certaines personnes bien difficile, sinon impossible de cesser de fumer, ou de ne pas retomber dans le vice après que les accidents tabagiques ont guéri.

On a donc cherché un moyen de rendre le tabac moins nuisible en le privant d'une partie des substances toxiques qu'il contient.

L'usage du porte-cigarette et du porte-cigare, celui de la pipe à long tuyau apportent déjà une atténuation en permettant le dépôt d'une partie de la nicotine et des produits empyreumatiques contenus dans la fumée.

En Orient on fait barboter la fumée dans de l'eau qui

la désintoxique, ce qui permet d'utiliser le sumbeki, tabac particulièrement toxique dont l'usage est réservé au narguilé.

On a tenté d'interposer sur le trajet de la fumée, dans le tuyau de pipe ou le porte-cigare, un corps poreux qui précipite la nicotine ; par exemple de l'ouate imprégnée d'une solution de tanin, de l'amiante, du charbon de bois arrosé d'acides, une matière filamenteuse imprégnée de sels de fer.

Un autre procédé consiste à employer des tabacs ayant un minimum de toxicité. Les tabacs d'Orient ont la réputation d'être moins nuisibles que les tabacs français. C'est une réputation usurpée, car ils contiennent une dose de nicotine à peu près identique. D'ailleurs, dans les expériences de MM. Guillain et Gy, les tabacs d'Egypte ne se sont pas montrés moins toxiques que les autres ; avec eux, les phénomènes de dépression, de torpeur et de paralysie, ont prédominé à tel point que les auteurs ont cru devoir rechercher s'ils ne contenaient point de l'opium ; celui-ci était absent.

Les chimistes ont essayé de préparer des tabacs désintoxiqués, en les lavant dans l'eau, ou dans une solution de thé ou de café qui par son tanin doit précipiter la nicotine. Dans les tabacs dits « Nikotinfrei » de Wendt, l'alcaloïde est précipité par une solution de tanin, mais d'une façon très incomplète. Les Allemands cherchent à entraîner la nicotine par un courant de vapeur d'eau ; mais ce procédé n'enlève qu'une partie de la nicotine et offre le désavantage de détruire l'arôme du tabac.

Le caporal doux de la Régie des tabacs français est dénicotinisé par lavage dans l'eau salée.

Le procédé du docteur Parant (de Genève), plus compliqué, a pour but d'enlever au tabac la plus grande partie de sa nicotine et de ses alcaloïdes au moyen du tanin, et lorsqu'il est épuré, de lui restituer toutes les substances nécessaires à son arôme.

L'action des tabacs dénicotinisés a été étudiée comparativement à celle des tabacs ordinaires. M. Lesieur produisit de l'athérome aortique chez le lapin avec des infusions de scaferlati et de tabac anglais tandis qu'il n'eut pas de lésions avec le tabac désintoxiqué (système Parant). MM. Guillain et Gy ont vu que pour tuer un lapin, il faut 5 centimètres cubes de macérations de tabac désintoxiqué (système Parant), 4 centimètres cubes de macérations de caporal doux de la Régie, et seulement 2 centimètres cubes de macérations de caporal ordinaire.

Les tabacs désintoxiqués n'ont pas perdu toute toxicité ; ils déterminent les mêmes accidents que les tabacs ordinaires, comme eux ils font de l'athérome aortique, de l'épilepsie, des paralysies ; mais à condition d'être employés à dose plus élevée ; ils sont donc moins dangereux.

D'ailleurs on a vu des fumeurs sujets à l'angine de poitrine et à la migraine ophtalmique, ne plus éprouver ces accidents lorsqu'ils eurent substitué le tabac dénicotinisé au tabac ordinaire.

Le fumeur qui souffre du tabac et qui ne peut s'en priver aura donc avantage à se servir de tabac désintoxiqué ; mais il diminue ainsi le danger sans le supprimer, et cela ne doit pas l'empêcher de réduire le nombre de ses pipes ou de ses cigarettes.

Dr M. L.

Étude de M^e Charles BLANCHY, huissier,
8, rue des Carmes, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi neuf septembre 1912 à 2 heures de l'après-midi, dans la villa Rosa, sise à Monte Carlo, boulevard d'Italie, il sera procédé, par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques

d'un beau mobilier,

savoir : un salon composé de guéridons, canapés, fauteuils, glace, table noyer, chaises, armoire vitrine, statuettes bronze, tableaux sur toile, panneaux étoffe, statuettes bronze « les Vendangeurs » de Moreau, bibelots divers ; une salle à manger : table chêne à rallonges, buffet chêne sculpté, servante chêne sculpté, chaises, glace ; cinq chambres complètes : lits fer et cuivre à deux places et jumeaux, lits noyer ciré, armoires à glace,

fauteuils, commodes, tables de nuit, tapis, rideaux, descentes de lit, lampes électriques ; salle de bain : baignoire fer émaillé, lavabo à deux robinets ; machine à coudre Singer, fourneau à gaz, couverts, services, batterie de cuisine, vaisselle, lingerie, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. BLANCHY.

Étude de M^e Charles BLANCHY, huissier,
8, rue des Carmes, Monaco.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le mardi dix septembre 1912, à 9 heures et demie du matin, sur la place d'Armes, à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un petit mobilier, se composant savoir : armoire bois blanc, buffet de cuisine, sommier sur pieds, matelas, tables, fourneau à gaz, portemanteau, chaises, armoire à glace, une montre, une bague, vaisselle, vêtements, un compteur à gaz, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'Huissier, CH. BLANCHY.

L'AÉROPHILE, revue technique et pratique des locomotions aériennes (20^e année), 35, rue François I^{er}, Paris. — Directeur : Georges Besançon.

A lire dans l'*Aérophile* du 1^{er} septembre les intéressantes notes de P. James sur diverses questions d'aérodynamique appliquée aux machines volantes ; les articles de G.-L. Pesce, sur l'« Aérohydroplane » du capitaine italien Guidoni, de Henri Mirguet sur le monoplane *Blackburn*, les descriptions du biplan *Champel*, de l'hydroaéroplane *Donnet-Lévêque* par R. Letellier, de l'hydroaéroplane *REP* et du monoplane aérobus *Bourgoin*, l'analyse des recherches d'aérodynamique de M. de Gramont par P. James ; le compte rendu des récentes grandes épreuves d'aviation : Meeting d'hydroaéroplanes de Saint-Malo, Aéro-Cible Michelin, Coupe Pommery ; le procès-verbal des séances du VIII^e Congrès de la Fédération Aéronautique internationale tenu à Vienne (Autriche) ; l'organisation de l'aéronautique militaire aux prochaines grandes manœuvres, les exploits de nos aviateurs militaires au Maroc, diverses notes techniques ou d'information.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

STATIONS THERMALES

Aix-les-Bains, Châtelguyon, Evian-les-Bains, Genève, Menthon (Lac d'Annecy), Uriage (Grenoble), Royat, Thonon-les-Bains, Vals, Vichy.

Billets d'aller et retour collectifs (2^e et 3^e classes) valables 33 jours, avec faculté de prolongation, délivrés, du 1^{er} septembre au 15 octobre, dans toutes les gares du réseau P.-L.-M., aux familles d'au moins deux personnes voyageant ensemble.

Minimum de parcours simple : 150 kilomètres.

Prix : la première personne paie le tarif général, la deuxième personne bénéficie d'une réduction de 50 %, la 3^e et les suivantes d'une réduction de 75 %.

Arrêts facultatifs. — Demander les billets quatre jours à l'avance à la gare de départ.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 novembre 1911. Une Action de cinq cents francs de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1912.